Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Service de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Sous-direction de l'innovation

Bureau de la finalisation de la recherche
Adresse : 1 ter avenue Lowendal
75700 Paris 07 SP

Suivi par : Pascal Sartre
Tél : 01 49 55 55 14
Fax : 01 49 55 80 98
Mail : pascal.sartre@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGER/SDI/C2011-2005

Date: 28 février 2011

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Objet : lancement de l'appel à propositions d'unités mixtes technologiques (UMT) pour l'année 2011.

Bases juridiques : code rural et de la pêche maritime (Livre VIII, titre II, notamment les articles D. 800-2 et D. 800-5) et arrêté du 23 février 2007 relatif à l'approbation du cahier des charges des unités mixtes technologiques.

Résumé : le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire lance un appel à propositions pour la constitution d'unités mixtes technologiques structurées entre des acteurs de la recherche et du développement.

Mots-clés : appel à propositions ; unité mixte technologique.

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;	Pour information : Président de l'ACTA ; Président de l'ACTIA ; Présidente directrice générale de l'INRA ; Directeurs généraux du CEMAGREF, de l'ANSES ; Président directeur général de l'IFREMER ; Président directeur général du CIRAD ; Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur agricole.

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire lance au titre de l'année 2011 un appel à propositions visant à constituer des projets de coopération dans les domaines du développement agricole ou agro-industriel, de la recherche et de la formation.

Ces projets structurants, dénommés « unités mixtes technologiques » (UMT), doivent être conformes au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 23 février 2007 ci-joint. Ces UMT devront être constituées selon une convention type jointe à la présente circulaire.

Cet appel à projets est ouvert prioritairement à des équipes nouvelles. Les équipes dont l'agrément est arrivé à échéance peuvent également déposer des projets. Ces derniers ne doivent pas être la prolongation de projets précédents, mais proposer de nouveaux objectifs, valorisant éventuellement des résultats obtenus grâce au projet précédent.

Je vous prie d'assurer à cette démarche la plus large diffusion possible auprès des organismes potentiellement concernés.

Les projets d'unités mixtes technologiques sont à déposer,

le vendredi 13 mai 2011 au plus tard,

à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Direction générale de l'enseignement et de la recherche,
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Sous-direction de l'innovation,
Bureau de la finalisation de la recherche,
1 ter, avenue de Lowendal,
75700 Paris SP 07

Ils devront par ailleurs être adressés sous forme électronique à l'adresse informatique suivante :

pascal.sartre@agriculture.gouv.fr

En outre, les projets devront impérativement être déposés auprès des conseils scientifiques de l'association de coordination technique agricole (ACTA) et de l'association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA), dés lors que l'un des partenaires du projet relève de l'une de ces structures.

Ainsi, un projet d'UMT associant un institut technique agricole et un institut technique agro-industriel devra être déposé à la DGER et auprès de chacun des conseils scientifiques des deux réseaux de développement.

La Directrice générale

de l'enseignement et de la recherche,

Marion ZALAY

ARRETE DU
RELATIF AU CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'APPROBATION DES UNITES MIXTES TECHNOLOGIQUES

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles D.800-1, D.800-2 et D.800-5;

Arrête :

ARTICLE 1

Le cahier des charges relatif à l'approbation des unités mixtes technologiques visé à l'article D. 800-5 est annexé au présent arrêté. Il est consultable à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture et de la pêche, au 1 ter avenue Lowendal, Paris 7ème.

ARTICLE 2

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2007

Jean-Louis BUER

CAHIER DES CHARGES relatif à l'approbation des Unités Mixtes Technologique (UMT)

1. Préambule

Les unités mixtes technologiques (UMT) sont une nouvelle modalité de partenariat introduite par la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 reprenant une expérimentation menée par le ministère de l'agriculture et de la pêche dans le cadre de la circulaire n°2039 du 27 mai 2005.
Ces partenariats visent à développer autour d'un thème de recherche à finalité affirmée des relations de travail approfondies entre des organismes de recherche publique ou des établissements d'enseignement supérieur et des instituts techniques agricoles ou agro-industriels, en cohérence avec les contrats d'objectifs du réseau des instituts techniques agricoles ou du réseau des instituts techniques agro-industriels dont l'animation est confiée respectivement à l'association de coordination technique agricole (ACTA) et l'association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA). Dans ce cadre, il est attendu des conseils scientifiques de l'ACTA et de l'ACTIA qu'ils participent à l'expertise des projets déposés
Le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural a apporté des précisions quant à l'organisation des UMT.
Le présent cahier des charges a pour objet de préciser les modalités d'agrément des UMT en application des articles D. 800-2 et D. 800-5 du code rural.
Le terme d'« unité » retenu pour cette modalité partenariale ne doit pas laisser penser qu'il s'agit d'une structure juridique nouvelle venant se superposer aux structures d'appartenance des partenaires impliqués dans le projet. Par contre il sous-entend des modalités d'organisation, notamment d'unité de lieu permettant des relations approfondies de travail.

a. Objectifs généraux

Les UMT ont pour objectifs :
- de motiver et impliquer des chercheurs sur des questions de développement et renforcer les finalités de leurs recherches ;
- d'impliquer des ingénieurs dans des logiques de recherche pour un renouvellement de leurs connaissances scientifiques et pour développer leurs capacités à traduire leurs besoins en questions de recherche ;
- la co-construction d'innovations destinées à répondre aux besoins des acteurs économiques notamment sur des enjeux partagés de moyen voire de long terme ;
- de mutualiser des moyens et des savoir-faire entre des acteurs du développement et de la recherche afin de mieux conduire ensemble des actions d'acquisitions de connaissance et de production d'innovations adaptées aux évolutions des secteurs agricoles et agro-industriels ;
- de développer une culture commune entre acteurs de la recherche et acteurs du développement ;
- d'accueillir durablement les acteurs du développement investis d'une mission d'intérêt général sur les pôles de compétences et de leur donner accès à des ressources nouvelles.

b. Objet d'une UMT

La participation à une UMT doit permettre à ses membres, de définir et de mettre en œuvre conjointement un programme de travail thématique à vocation nationale de recherche et développement, et ainsi de :

- développer des projets de recherche et développement sur le thème de l'UMT, en cohérence avec les programmes propres à chaque organisme, visant à répondre aux besoins des acteurs professionnels concernés et aux attentes sociétales ;
- développer des partenariats approfondis entre acteurs de la recherche et du développement et constituer dans le cadre d'une unité de lieu une équipe identifiée et reconnue sur la thématique de travail de l'UMT.

c. Productions attendues d'une UMT

Les travaux menés dans le cadre de l'UMT ont vocation à déboucher sur des publications co-signées dans des revues scientifiques ou techniques reconnues et sur la mise au point de modèles, d'outils d'aide à la décision, ainsi que sur l'exploitation et la gestion de bases de donnée, le dépôt de brevets et des prestations aux entreprises.

Pour ce faire, des dossiers conjoints pourront être déposés en réponse aux appels à projets européens ou nationaux (ANR ou MAP/CAS DAR).

2. Modalités de fonctionnement d'une UMT

a. Partenaires

Conformément à l'article D. 800-2 du code rural, une UMT doit être constituée entre au moins :

- un institut technique qualifié au sens du chapitre III du titre II du livre VIII du code rural ;
- un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de recherche publique.

Ces deux partenaires principaux doivent affecter chacun au minimum 3 ETP à l'UMT sur un même lieu géographique permettant des relations approfondies de travail. Des situations particulières pourraient toutefois être prises en compte.
D'autres organismes peuvent participer à l'UMT, à la condition qu'ils affectent au minimum 0,2 ETP ingénieur Le temps minimal consacré par une personne physique à l'UMT sera d'au moins 0,1 ETP (20 jours ouvrés par an).

b. Gouvernance

Les modalités de gouvernance doivent être définies par les partenaires. Elles doivent toutefois permettre un pilotage réel et concerté de l'UMT. Les partenaires désignent entre eux l'« organisme porteur » l'UMT.

c. Animation

L'animateur opérationnel du réseau doit être un cadre scientifique et technique expérimenté de compétence reconnue dans le domaine de travail de l'UMT et ayant une expérience de la conduite de projet. Il doit consacrer au moins 70% de son temps à l'UMT. Il est employé par l'un des deux partenaires principaux. Il est secondé par un adjoint qui consacre au moins 50% de son temps à l'UMT et qui est employé par l'autre partenaire principal.

d. Engagements des partenaires

Une convention comportant au minimum les articles de la convention-type annexée au présent cahier des charges formalise les engagements entre les partenaires. Cette convention pourra, le cas échéant, être complétée par des conventions de mise à disposition de personnel ou de biens physiques.

e. Soutien financier de l'UMT

Les partenaires de l'UMT choisissent d'affilier l'UMT à l'un des deux réseaux de développement dont il est fait mention dans le préambule[1]. L'ACTA et l'ACTIA veilleront en lien avec le ministère de l'agriculture et de la pêche à la cohérence globale des actions menées dans le cadre des UMT avec les contrats d'objectifs des réseaux de développement.

Les UMT, dès lors qu'elles ont reçu l'agrément du ministre chargé de l'agriculture, peuvent dans la limite des crédits disponibles bénéficier d'un soutien financier pendant la durée de l'agrément. La gestion de ces fonds pourra être déléguée à l'ACTA et à l'ACTIA.

3. Dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum la convention de partenariat établie sur le modèle joint au présent cahier des charges et ses annexes ainsi que les éventuelles conventions de mise à disposition de personnel ou de biens physiques. Il comprend également des notes rédigées par chacun des partenaires présentant l'organisme, les savoir-faire de ses équipes impliquées dans l'UMT, son intérêt à joindre l'unité et la manière dont l'unité va s'inscrire dans sa stratégie. Enfin, une note mettra en évidence la pertinence du programme d' l'UMT ave les contrats d'objectifs du ou des réseaux de développement concernés.

Le DGER précise annuellement les échéances de dépôt des dossiers et d'examen des projets d'UMT.

4. Modalités d'évaluation

Les UMT sont évaluées sur leur fonctionnement et leurs productions par les conseils scientifiques de l'ACTA et de l'ACTIA, à mi-parcours puis au terme du premier agrément.

[1] A l'exception des cas prévus dans le cadre de l'article D. 800-4 de la partie réglementaire du code rural.

Convention de partenariat
portant création d'une Unité Mixte Technologique
« *[dénomination]* **»**

ENTRE

[organisme de développement *institut technique qualifié**]***
ayant son siège ….
représenté par … en sa qualité de …

ET

[organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur]
ayant son siège ….
représenté(e) par … en sa qualité de …
[ET

……..]

ci-après désignés « les partenaires »

Vu le code rural, notamment les articles D.800-1, D.800-2 et D.800-5

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet
Les partenaires définissent par la présente convention une unité mixte technologique, ci-après dénommé l' « UMT *[préciser la dénomination]* », pour réaliser en commun le programme défini à l'article 2.

Article 2 – Programme de l' « UMT *[préciser la dénomination]* »
[description sommaire du programme et des productions attendues ; un programme détaillé doit être joint (annexe 1)].
Le programme pourra être précisé et complété par avenant à la présente convention. L'information sera portée à la connaissance du ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 – Gouvernance
[préciser le dispositif retenu : instances, désignation, fonctionnement]

Article 4 – Unité de lieu
[préciser la localisation retenue pour l'UMT. Ce lieu doit regrouper l'essentiel des personnels impliqués dans l'UMT sans pour autant interdire les partenariats avec des organismes non présents sur le site principal].

Article 5 – Organisme porteur
[désigner l'organisme porteur et préciser son siège]

Article 6 – Affiliation à un réseau de développement
[Désigner le réseau de développement (des instituts techniques agricoles ou des instituts technique agro-industriels) auquel l'UMT sera affiliée. Le choix du réseau revient aux partenaires de l'UMT.]

Article 7 – Nature juridique et gestion des moyens affectés à l' « UMT *[préciser la dénomination]* »
L' « UMT *[préciser la dénomination]* » n'ayant pas de personnalité juridique, chacun des partenaires membre conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon les statuts qui lui sont propres, vis-à-vis de ses personnels affectés à la réalisation de l'objet de l' « UMT *[préciser la dénomination]* ».
Les moyens affectés par chaque partenaire à la réalisation du programme et décrits en annexe (annexe 2), restent sous la responsabilité directe de ce dernier.
Chaque partenaire garde la gestion de ses crédits selon les règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables.
Les demandes de financement sollicitées sous couvert de l'«UMT *[préciser la dénomination]*» pourront être présentées pour le compte commun des partenaires par *[organisme porteur]*, qui signera les demandes d'aides et conventions correspondantes à charge de reverser aux autres partenaires leur quote-part des financements obtenus.

Article 8 - Engagements des partenaires
Les engagements des partenaires concernant l'affectation de moyens humains ou matériels à l'« UMT *[préciser la dénomination]* » désignée à l'article 1 sont détaillés en annexe 2.

Article 9 – Animateur du projet
M/Mme …, employé[e] par …, est désigné[e] comme animateur du projet. Il/elle est chargé[e] de l'animation de l'unité, de la coordination des partenaires et de l'exécution du programme annexé à la présente convention (annexe 1). Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 3).
M/Mme …, employé[e] par …, est désigné[e] comme l'adjoint de l'animateur du projet. Son curriculum vitae est annexé à la présente convention (annexe 4).

Article 10 – Evaluation interne
[décrire le dispositif d'évaluation prévu]

Article 11 – Durée
La présente convention est conclue pour une durée de *[entre trois et cinq ans]*. Elle prend effet dés que le ministre chargé de l'agriculture a agréé ce projet commun.

Article 12 – Propriété et exploitation des résultats
[préciser les règles de propriété intellectuelle et les modalités de valorisation des résultats]

Article 13 - Confidentialité
[préciser les règles de confidentialité et leur période de validité]

Article 14 - litiges
En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions de *[…]*.

Fait à , le
en … exemplaires

Annexe 1
Programme de recherche développement de l' « UMT *[préciser la dénomination]* »

[Le programme est décrit par grandes étapes, en regard des objectifs assignés à chacune d'entre elles, le rôle de chaque partenaire étant précisé.]

Annexe 2
Moyens affectés à l' « UMT *[préciser la dénomination]* »

Moyens **Partenaire**	**Personnel** **Affecté à l'UMT**	**Moyens d'expérimentation ou locaux mis à disposition**	**Autres**	**Estimation totale des moyens affectés (en euro)**
Partenaire 1 (organisme de développement)	*(Nom, catégorie professionnelle*, fonction dans organisme, quotité de temps dédié**)* *En précisant leur localisation si elle est différente de celle de l'unité*	*En précisant leur localisation si elle est différente de celle de l'unité*		
Partenaire 2 (organisme de recherche publique ou établissement d'enseignement supérieur)				
Partenaire ….				

* préciser : ingénieur, cadre technique, cadre administratif, chercheur, enseignant-chercheur…
** viser le temps plein pour l'animateur de l'UMT

Annexe 3
Curriculum vitae de l’animateur de l’UMT

Annexe 4
Curriculum vitae de l’adjoint de l’animateur de l’UMT

Annexe 5
Engagements juridiques éventuels pré-existants entre les partenaires et collaborations antérieures entre tout ou partie des membres de l'unité